

**Arrêté N°2/2025 portant réglementation permanente  
de la circulation et du stationnement  
sur les voies en agglomération et sur les voies communales sur le  
territoire de la commune pour les chantiers routiers ponctuels  
effectués par des services publics et des concessionnaires ou leurs  
entreprises**

Le Maire de la commune de VERFEIL,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes,  
**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.5, L.2213-1 à 6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-2 et R.417-3; R.417-10, R.411-25 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** la demande présentée par la société BOUYGUES ENERGIES et SERVICES, 1 allée Longuetterre « TERLON » 31850 MONTRABE sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour les interventions liées à son activité de gestionnaire des réseaux d'éclairage public ;

**Considérant** qu'en raison des chantiers fixes ou mobiles, de caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif et répondant à une nécessité d'ordre public, il convient de prendre des mesures restrictives de stationnement, d'occupation du trottoir et de circulation automobile afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux ;

**Considérant** qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES pour des chantiers ponctuels au titre de l'année 2025 (du 01-01-2025 au 31-12-2025).

**Article 2 :** Sur le réseau communal hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux,
- Maintenance sur le réseau d'éclairage public,
- Maintenance sur les éléments permettant la régulation du trafic routier,
- Entretien et travaux sur ouvrage d'art et mur de soutènement.

**Article 3 :** Ces dispositions seront applicables aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables et aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

- Article 4 :** Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule les chantiers durant la période d'exécution :
- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise des chantiers sera limitée à 30km/h.
  - Le dépassement des véhicules sera interdit.
  - Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant.
  - Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :
    - Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2 ;
    - Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2. ;
    - Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.
- Article 5 :** Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en œuvre sur les RD en agglomération pendant les périodes d'application du plan Primevère et jours hors chantier.
- Article 6 :** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.
- Article 7 :** La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** La présente autorisation est délivrée aux dates susnommées, à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier et en mairie.  
A chaque utilisation de cet arrêté, le pétitionnaire devra informer les différents services, ci-après, des travaux qu'il va entreprendre et du lieu d'exécution.
- Article 11 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.
- Article 12 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERFEIL,  
Monsieur le Directeur de BOUYGUES ENERGIES et SERVICES,  
Madame le Directeur Général des Services,  
Messieurs les Brigadier-chef Principaux de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Verfeil le 08 janvier 2025.

Le Maire,

Patrick PLICQUE

